

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme  
et de l'environnement

Perpignan, le 14 juin 2018

affaire suivie par : Marie MARTINEZ  
Tél. : 04.68.51.68.61  
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP ouverture EP bassin eaux pluviales  
St Laurent.odt

**Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018165-0001**

prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable  
à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'un bassin de rétention des eaux pluviales  
au bord de l'Agly sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

*Chevalier de la Légion d'honneur*

*Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU les dossiers présentés, dûment constitués conformément aux dispositions des articles R.112-4 et R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la délibération du 15 décembre 2016 du conseil communautaire de PMMCU sollicitant l'ouverture des enquêtes ;
- VU la décision n°E18000085/34 du 12 juin 2018 de madame le président du tribunal administratif de Montpellier désignant monsieur Eric SPITZ, en qualité de commissaire enquêteur ;
- SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé conjointement sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque :

- à une enquête publique portant sur l'utilité publique du projet de création d'un bassin de rétention des eaux pluviales au bord de l'Agly sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque ;
- à une enquête parcellaire afin de délimiter exactement les parcelles que Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCUCU) doit acquérir par voie d'expropriation pour la réalisation de l'opération précitée.

../..

**ARTICLE 2** : Aux termes de la décision n°E18000085/34 du 12 juin 2018 de madame le président du tribunal administratif de Montpellier, monsieur Eric SPITZ, retraité de l'éducation nationale, demeurant au Barcarès, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de ces enquêtes qui s'ouvriront à la mairie de Saint-Laurent-de-la-Salanque et se dérouleront dans les conditions ci-après.

### **A – ENQUÊTE D'UTILITÉ PUBLIQUE**

**ARTICLE 3** : Le dossier d'enquête sera déposé à la mairie de Saint-Laurent-de-la-Salanque (2 avenue Urbain Paret), durant **19 jours consécutifs du 2 au 20 juillet 2018 inclus**.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés, aux horaires d'ouverture de la mairie au public, soit du lundi au jeudi de 08H à 12H et de 13H30 à 17H30, le vendredi 08H à 12H et de 13H30 à 16H30 ainsi que sur le site Internet [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr) rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet peuvent être directement consignées par les intéressés sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ou à l'adresse suivante : [pref-bassinretentionstlaurent@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-bassinretentionstlaurent@pyrenees-orientales.gouv.fr).

Les observations éventuelles pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête :

Monsieur Eric SPITZ, commissaire enquêteur  
mairie de Saint-Laurent-de-la-Salanque, 2 avenue Urbain Paret  
66250 Saint-Laurent-de-la-Salanque

**ARTICLE 4** : A l'expiration du délai d'enquête, soit le **20 juillet 2018** après l'heure de fermeture de la mairie au public, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

**ARTICLE 5** : Après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande, le commissaire enquêteur, dans le délai **d'un mois** à compter de la date de clôture, établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées.

Le dossier d'enquête, accompagné des conclusions du commissaire enquêteur sera ensuite adressé à monsieur le préfet.

**ARTICLE 6** : Une copie des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Saint-Laurent-de-la-Salanque et à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités locales – bureau du contrôle légalité de l'urbanisme et de l'environnement), pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant **un an** à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication en s'adressant à la préfecture des Pyrénées-Orientales dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

### **B – ENQUÊTE PARCELLAIRE**

**ARTICLE 7** : Le dossier d'enquête parcellaire sera déposé à la mairie de Saint-Laurent-de-la-Salanque pendant le délai fixé à l'article 3 ci-dessus, aux jours et heures indiqués.

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations portant sur les limites des biens à exproprier sur le registre d'enquête parcellaire qui sera coté et paraphé par le maire ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur qui les joindra audit registre.

**ARTICLE 8** : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par l'expropriant, sous **pli recommandé avec demande d'avis de réception**, à chacun des propriétaires concernés figurant sur la liste annexée au dossier d'enquête. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

**ARTICLE 9** : A l'expiration du délai d'enquête, soit le **20 juillet 2018** à l'heure de fermeture de la mairie au public, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les 24 heures, avec le

dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Ce dernier donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de  **trente jours**  à compter de la date de clôture de l'enquête parcellaire.

Le dossier d'enquête, accompagné de l'avis du commissaire enquêteur sera ensuite adressé à monsieur le préfet (D.C.L. – bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement).

### **C – DISPOSITIONS COMMUNES**

**ARTICLE 10** : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Saint-Laurent-de-la-Salanque pour recevoir ses observations selon le calendrier suivant :

- Le lundi 2 juillet 2018 de 9 H à 11 H
- Le mercredi 11 juillet 2018 de 14 H à 16 H
- Le vendredi 20 juillet 2018 de 14 H30 à 16 H 30

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera,  **huit jours**  au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés, par les soins de monsieur le maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera annexé au dossier de l'enquête.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera,  **huit jours**  au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les  **huit premiers jours**  de celle-ci, publié en caractères apparents dans  *deux journaux régionaux ou locaux*  diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 12** : La publication du présent arrêté est faite en vue de l'application des articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

*« Article L311-1 :*

*En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Article L311-2 :*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Article L311-3*

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi il sont déchus de tous droits à indemnité ».*

La notification prévue à l'article L311-1 précité est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R311-30 du code de l'expropriation. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant,  dans un délai d'un mois , les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

**ARTICLE 13** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, monsieur le maire de Saint-Laurent-de-la-Salanque et monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Ludovic PACAUD

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet : Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales au bord de l'Agly à Saint-Laurent-la-Salanque  
Déclaration d'utilité publique (DUP) et enquête parcellaire

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

Par arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018165-0001 du 14 juin 2018, des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la DUP du projet susvisé, d'une durée de 19 jours, sont prescrites du 2 au 20 juillet 2018 inclus.

Au terme de la procédure, la déclaration d'utilité publique du projet et la cessibilité des terrains ou leurs refus pourront être adoptées par arrêté préfectoral.

Le commissaire enquêteur est monsieur Eric SPITZ, retraité de l'Éducation Nationale.

Pendant la durée des enquêtes, les dossiers sont consultables :

- sur internet à l'adresse suivante : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr) rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures. Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [pref-bassinretentionstlaurent@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-bassinretentionstlaurent@pyrenees-orientales.gouv.fr). Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet susmentionné ;
- sur support papier, en mairie de Saint-Laurent-de-la-Salanque, siège de l'enquête. Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ou par le maire (enquête parcellaire), aux heures d'ouverture au public soit du lundi au jeudi de 08H à 12H et de 13H30 à 17H30, le vendredi 08H à 12H et de 13H30 à 16H30.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : mairie de Saint-Laurent-de-la-Salanque, 2 avenue Urbain Paret 66250 Saint-Laurent-de-la-Salanque. Les observations formulées par voie postale sont annexées aux registres d'enquête tenus à disposition au siège de l'enquête.

La commune concernée est : Saint-Laurent-de-la-Salanque.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairie selon le calendrier suivant :

- Le lundi 2 juillet 2018 de 9 H à 11 H
- Le mercredi 11 juillet 2018 de 14 H à 16 H
- Le vendredi 20 juillet 2018 de 14 H30 à 16 H 30

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de Saint-Laurent-de-la-Salanque et à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau du contrôle de l'urbanisme et de l'environnement) et sur Internet à l'adresse suivante ([www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr) rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures), à réception et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Concernant l'enquête parcellaire, la présente publication est faite en vue de l'application des articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« Article L311-1 :

*En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Article L311-2 :

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

Article L311-3

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi il sont déchus de tous droits à indemnité ».*

La notification prévue à l'article L311-1 précité est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R311-30 du code de l'expropriation. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de la citoyenneté et de la légalté,

  
Christian LEPINAY